

Décision n° 2010-1144
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 octobre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Digicel Antilles Françaises Guyane
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Digicel Antilles Françaises Guyane (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2114 en date du 28 juillet 2006) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Digicel Antilles Françaises Guyane, en date du 17 septembre 2010, reçue le 23 septembre 2010, sollicitant l'attribution de seize codes points sémaphores nationaux ;

Après en avoir délibéré le 14 octobre 2010 ;

.../...

Décide :

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 1er – Les codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

Code point sémaphore national	Equipement technique situé à
11515	Le Lamentin (Martinique)
11516	Le Lamentin (Martinique)
11517	Petit-Bourg (Guadeloupe)
11518	Matoury (Guyane)
11519	Le Lamentin (Martinique)
11520	Le Lamentin (Martinique)
11521	Petit-Bourg (Guadeloupe)
11522	Petit-Bourg (Guadeloupe)
11523	Le Lamentin (Martinique)
11524	Le Lamentin (Martinique)
11525	Le Lamentin (Martinique)
11526	Le Lamentin (Martinique)
11527	Le Lamentin (Martinique)
11528	Le Lamentin (Martinique)
11529	Le Lamentin (Martinique)
11530	Le Lamentin (Martinique)

sont attribués, jusqu'au 14 octobre 2030, à la société Digicel Antilles Françaises Guyane (Siren : 431 416 288) pour l'exploitation de ses équipements techniques.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Digicel Antilles Françaises Guyane.

Fait à Paris, le 14 octobre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI